

Arrêt

n° 216 019 du 30 janvier 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous vivez à Conakry et êtes étudiant. Vous avez introduit **une première demande d'asile** en date du 11 décembre 2015. A l'appui de cette demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants : Vous entreteniez une relation de couple avec [B.D.] depuis 2012 et aviez également comme autre partenaire depuis mars 2014 un certain [M.]. Le 14 septembre 2015, alors que vous aviez des relations sexuelles avec [M.] dans votre chambre, au domicile familial, votre frère a cherché à entrer dans la pièce afin de récupérer son chargeur.*

Comme la porte était verrouillée mais que la bonne lui avait dit que vous étiez présent dans la maison, votre frère est sorti à l'extérieur afin de vérifier si vous étiez présent en regardant par la fenêtre de votre chambre.

Il vous a alors surpris en plein acte sexuel avec votre partenaire. Il est rentré dans la maison, a défoncé la porte de votre chambre et vous a frappé avec une tringle de rideau. Cette agitation a amené votre mère et des voisins à venir voir ce qui s'était passé. Suite à la surprise de cette découverte, votre mère est tombée dans les pommes et lorsque les voisins se sont occupés d'elle, vous avez fui les lieux. Vous êtes allé récupérer de l'argent dans un magasin de la rue où votre père avait un compte et vous êtes immédiatement allé vous réfugier chez une collègue de votre mère, tante [B.], où vous avez séjourné jusqu'à votre départ du pays. Durant votre séjour d'environ un mois chez tante [B.], votre mère vous a rendu visite à 6 reprises, dont une fois avec votre soeur. Lors de sa troisième visite, votre mère vous a appris que votre père avait porté plainte contre vous à la police et avait remis aux autorités certains de vos documents d'identité. Elle vous a également expliqué qu'il avait prévenu toute la famille et qu'il souhaitait votre mort. Votre mère a décidé de vous faire quitter le pays et, avec l'aide de tante [B.], elle a organisé votre départ. Vous avez quitté la Guinée le 20 novembre 2015 par avion. Vous êtes arrivé en Belgique le 21 novembre 2015.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous avez remis quatre articles de presse : « Deux homosexuels mis aux arrêts à Conakry » tiré de visionguinée.com et daté du 29/04/2015 ; « Un homosexuel mis aux arrêts à Conakry » tiré de visionguinée.com et daté du 30/10/2015 ; « L'homosexualité à Conakry : deux gays, Michou et Sylvia arrêtés et déférés au TPI de Mafanco » tiré de mosaïqueguinée.com et daté du 28/04/2015 ; « Guinée, l'interpellation de deux homosexuels dans la banlieue de Conakry fait débat », sans source ni date. Vous avez remis également une feuille d'information émanant de « Rainbow United », une activité créée pour les homosexuels demandeurs d'asile ; une attestation de prise en charge de la Croix Rouge datée du 09 mars 2016 ; un mail de [S. T.], alias [X.]@hotmail.com, daté du 11 mars 2016.

En cas de retour, vous déclariez craindre d'être tué par votre père, par des membres de votre famille, par des gens du quartier ou par la police en raison de leur découverte de votre orientation sexuelle.

Le 18 avril 2016, le Commissariat général vous a notifié une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, remettant en cause la crédibilité de votre orientation sexuelle et partant, les craintes que vous invoquiez. Le 17 mai 2016, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. A l'appui de ce recours, vous avez déposé une attestation psychologique du 11 mai 2016, une copie de votre acte de naissance, une copie de votre carte d'identité guinéenne recto-verso et huit articles de presse relatifs à l'homosexualité en Guinée. Lors de l'audience auprès du Conseil du contentieux des étrangers, en date du 30 juin 2016, vous avez déposé par le biais d'une note complémentaire, un courrier privé émanant de [M.B.], une amie de votre soeur, un courrier de votre tante, [B.], la copie de la carte d'identité de votre voisin, [M.M.B.], quatre articles internet relatifs à la situation des homosexuels en Guinée et vingt-trois photographies concernant le sort d'homosexuels en Guinée.

Le Conseil du contentieux des étrangers a, dans son arrêt n° 174 798 du 19 septembre 2016, confirmé la décision du Commissariat général, faisant siens l'ensemble des arguments utilisés par celui-ci et a jugé que les documents que vous aviez déposés en terme de requête et à l'audience ne permettaient pas de renverser le sens de la décision du Commissariat général.

*Sans avoir quitté le territoire belge, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** en date du 7 avril 2017. A l'appui de cette deuxième demande, vous invoquez être toujours recherché dans votre pays d'origine en raison de votre homosexualité et vous prostituer dans le milieu homosexuel en Belgique afin de subvenir à vos besoins.*

Pour étayer votre demande, vous déposez une attestation de votre mère, trois photographies de vous, la copie de la carte d'identité de votre mère, une enveloppe, des résultats de tests sanguins, un rapport gastroentérologique, deux convocations, un avis de recherche, deux avis psychologiques, trois photographies de vous en soirée, deux témoignages d'[E.M.] ainsi que des extraits de conversations avec ce dernier, des extraits de conversations sur Grindr, des extraits de conversations sur Gayromeo, des extraits de conversations sur whatsapp, plusieurs témoignages, un email de votre avocat, un témoignage de [M.M.B.], un témoignage de votre mère, une ordonnance médicale, trois photographies de relations intimes avec un homme, la copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance.

Le 15 juin 2017, une décision de prise en considération de votre deuxième demande d'asile vous a été notifiée.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, rappelons tout d'abord que le Commissariat général a clôturé votre première demande d'asile par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, relevant notamment le manque de crédibilité de votre orientation sexuelle ainsi que, partant, des faits de persécution que vous auriez vécu en raison de celle-ci en Guinée. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers, et vous n'avez pas introduit de recours en cassation. En outre, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqué en vain lors de précédentes demandes, le respect dû à la chose jugée et décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine qu'une décision différente aurait été prise par les instances d'asile si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Lorsqu'il vous a été demandé les raisons pour lesquelles vous introduisiez une deuxième demande d'asile, vous avez expliqué qu'il s'agissait du même problème que lors de votre première demande d'asile, que vous êtes homosexuel et que vous avez été pris en flagrant délit en train d'avoir des relations intimes avec un homme par votre frère, que votre père a prévenu la police et que vous allez être arrêté et tué par la police parce que votre père ne souhaite pas d'homosexuels dans sa famille (cf. dossier administratif, Déclaration demande multiple du 23/05/2017, points 15 et 18).

En ce qui concerne **vos craintes liées à votre orientation sexuelle**, il convient de relever que vous n'avez pas été en mesure de convaincre le Commissariat général de la réalité de votre homosexualité, ce qui ôte tout fondement aux craintes que vous invoquez sur cette base.

Interrogé, une nouvelle fois, dans le cadre de votre seconde demande d'asile, sur la découverte de votre orientation sexuelle, vos réponses sont, à nouveau, restées vagues, imprécises, stéréotypées et contradictoires. En effet, à la question de savoir comment vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous répondez que vers 16-17 ans, vous ressentiez un malaise, une frustration parce que vous vous sentiez attiré par les garçons (cf. audition du 11/07/2017, p. 4). Invité à expliquer comment vous faisiez pour gérer votre attirance pour les hommes, vous vous contentez simplement de répondre que vous aviez peur et que vous vous demandiez comment ça allait s'extérioriser par rapport aux autres, sans donner de plus amples explications (cf. audition du 11/07/2017, p. 4). Lorsqu'il vous est demandé comment vous avez rencontré d'autres personnes homosexuelles, vous dites avoir créé un compte facebook avec votre ami [M.B.]. Vous expliquez que vous l'avez rencontré lors d'une fête d'anniversaire, qu'il est homosexuel également et que vous aviez juste couché ensemble mais que vous n'êtes pas sorti ensemble (cf. audition du 11/07/2017, p. 5). Concernant la création de compte, vous expliquez qu'il vous a aidé à créer ce profil, à y ajouter des amis et que, dans vos contacts, il y a plus d'homosexuels que de gens normaux (cf. audition du 11/07/2017, p. 5). Au-delà du fait que le Commissariat général s'étonne que vous n'ayez nullement parlé de cette personne lors de vos deux précédentes auditions, alors que, d'après vos dires, c'est grâce à lui que vous auriez pu rencontrer d'autres personnes homosexuelles, le Commissariat général relève que, lors votre audition du 15 février 2016, vous aviez déclaré que vous aviez créé ce compte facebook avec votre compagnon [B.] (cf. audition du 15/02/2016, p. 13).

Concernant votre adolescence, interrogé par l'Officier de protection sur vos souvenirs relatifs à cette période, vous vous contentez de dire que vous jouiez avec les filles, que vous vous sentiez plus à l'aise avec elles et les jeux de filles et que vous n'aimiez pas le foot, que vous ne jouiez pas avec les garçons, tout en étant incapable d'évoquer des souvenirs précis, circonstanciés et révélant un sentiment de vécu

de cette période de votre vie (cf. audition du 11/07/2017, p. 6). À ce sujet, vous dites à nouveau que vous faisiez semblant d'être hétérosexuel en ayant une petite amie, avec qui vous dites avoir eu une relation de deux ans (cf. audition du 11/07/2017, p. 6). Or, vous vous contredisez, à nouveau, sur le nom de votre petite amie. En effet, lors de votre première audition, vous parliez de [M.] et [O.] (cf. audition du 15/02/2016, p. 12), lors de votre seconde audition, d'[H.B.] et de [K.] (cf. audition du 18/03/2016, p. 11) et, enfin, lors de votre troisième audition, d'[A. D.](cf. audition du 11/07/2017, p. 6).

Au vu de vos déclarations relatives à la découverte de votre homosexualité et de votre parcours psychologique en résultant, qui sont restées vagues, imprécises, stéréotypées et contradictoires et ce, alors qu'il vous a été clairement demandé de dire la vérité (cf. audition du 11/07/2017, p. 4), le Commissariat général est dans l'impossibilité de tenir votre orientation sexuelle pour crédible. Par conséquent, les faits que vous dites avoir vécu en raison de votre homosexualité en Guinée ne peuvent non plus être considérés comme crédibles.

Les documents que vous déposez pour appuyer vos problèmes en cas de retour en Guinée ne peuvent être suffisants que pour renverser le sens de la présente décision.

En effet, vous déposez deux témoignages de votre mère ainsi que la copie de sa carte d'identité (cf. Farde Documents, pièces n° 1, 18 et 3) dans lequel elle explique que vous avez été surpris en Guinée en train d'avoir une relation avec un homme, que votre père a envoyé les gendarmes à votre recherche pour cette raison et qu'il a appris qu'elle vous avait permis de quitter le pays, raison pour laquelle il a décidé de demander le divorce. Vous déposez également un témoignage de votre ami [M.B.] (cf. Farde Documents, pièce n° 17). Au-delà du fait que rien ne permet de s'assurer que ces courriers ont bien été rédigés par les personnes que vous mentionnez, notons en outre qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées. De plus, ces courriers font référence aux faits que vous avez exposé dans vos deux demandes d'asile ; faits qui n'ont pas été considérés comme crédibles ni par le Commissariat général ni par le Conseil du contentieux des étrangers en raison des importantes contradictions constatées.

Vous déposez également des photographies de vous qui auraient été prises après que vous ayez été battu par votre frère (cf. Farde Documents, pièce n° 2). Cependant, rien dans ces photographies ne permet de vérifier les circonstances exactes dans lesquelles elles ont été prises et elles ne peuvent donc à elles seules rétablir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Vous déposez également deux convocations (cf. Farde Documents, pièces n° 7) qui tendraient à établir que vous êtes recherché en Guinée. Cependant, au-delà du fait qu'il s'agisse de copies dont la force probante est par nature limitée, il y a lieu de relever qu'aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de ces convocations, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ces documents et les recherches dont vous dites faire l'objet.

Quant à l'avis de recherche (cf. Farde Documents, pièce n° 8), le Commissariat général relève que ce document est censé être interne aux forces de police et il ne comprend dès lors pas comment vous êtes entré en possession de ce document. Interrogé quant à ce (cf. audition du 11/07/2017, p. 9), vous répondez que vous ne savez pas comment ça s'est retrouvé chez vous mais que votre mère en avait une copie et l'a donné à votre tante [B.] pour vous l'envoyer. Le Commissariat général ne peut considérer comme crédible que vous ne vous soyez pas davantage renseigné sur la façon dont ce document a été obtenu. Qui plus est, le nom du signataire de cet avis de recherche n'est nullement mentionné sur ledit document. Il s'agit en outre d'une copie, ce qui en réduit encore considérablement la force probante.

Relevons encore concernant ces convocations et cet avis de recherche, qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authentification des documents officiels est sujette à caution dans votre pays d'origine (Voir farde "Informations sur le pays", pièce 1, COI Focus : Guinée "Authentification de documents officiels", 17/02/2017).

Les documents que vous déposez ne jouissent en tout état de cause pas d'une force probante suffisante permettant de pallier à la défaillance de votre récit et, partant, ne peuvent infléchir la position que le Commissariat général a établi sur le bienfondé de vos craintes.

En ce qui concerne **vos craintes par rapport à vos activités de prostitution en Belgique**, le Commissariat général ne peut pas non plus y apporter le moindre crédit.

D'emblée, le Commissariat général souhaite préciser qu'il ne remet nullement en cause que vous vous prostituez avec des hommes, que vous fréquentez le milieu homosexuel pour trouver des clients ni que vous êtes connecté régulièrement sur des applications de rencontre à des fins lucratives. Ces faits ne peuvent toutefois pas attester de votre homosexualité, laquelle a été remise en cause par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers. Cependant, il n'est pas raisonnable de penser que vous connaissiez des problèmes à cause de ces activités en cas de retour en Guinée. En effet, lorsqu'il vous a été demandé si des personnes en Guinée étaient au courant que vous aviez ce type d'activité, vous répondez tout d'abord que vous ne savez pas et vous expliquez que vous en avez parlé à un ami et à votre tante et que vous avez été filmé lors d'ébats sexuels et que ces vidéos pourraient se retrouver en Guinée (cf. audition du 11/07/2017, p. 15). Le Commissariat général relève cependant que vous n'apportez aucun élément concret ni plausible qui expliquerait comment et pourquoi ces vidéos seraient envoyées en Guinée et comment votre entourage les verrait. Ainsi, les craintes que vous invoquez à cet égard sont purement hypothétiques et ne reposent sur aucun élément concret.

A l'appui de vos propos, vous déposez une série de documents qui tendraient à établir que vous vous prostituez et que vous êtes bien homosexuel.

Vous déposez une attestation de Monsieur [E.M.] qui explique qu'il était au départ votre ami et que vous êtes maintenant en couple. Vous joignez également des extraits de conversations que vous avez eu avec lui avec votre téléphone portable (cf. Farde Documents, pièces n° 11). Vous expliquez pour votre part qu'il s'agit d'un client et que votre relation aujourd'hui, c'est comme un couple (cf. audition du 11/07/2017, p. 10). Si le Commissariat général ne remet pas en cause que vous fréquentez cette personne et que vous vous êtes adonné à des actes sexuels avec elle, il n'en demeure pas moins que cela ne peut constituer une preuve de votre orientation sexuelle.

Vous déposez également des extraits de conversations que vous avez eu avec des personnes homosexuelles sur Grindr, Gayromeo et Whatsapp (cf. Farde Documents, pièces 12, 13 et 14). Ces documents tendent à établir que vous discutez avec des personnes homosexuelles pour avoir des relations sexuelles avec elles contre de l'argent (cf. audition du 11/07/2017, p. 10). Cet élément n'est pas remis en cause par la présente décision mais ne peut permettre d'établir votre orientation sexuelle.

Vous déposez également toute une série de témoignages de personnes (dont un client mais dont vous avez refusé de citer le nom - cf. audition du 11/07/2017, p. 11). Ces dernières expliquent que vous êtes bien homosexuel. Cependant, il s'agit de témoignages de personnes privées dont la force probante est, par nature, limitée. Le Commissariat général ne dispose en outre d'aucun élément qui puisse permettre d'établir que ces témoignages n'aient pas été rédigés par complaisance. Ils ne peuvent à eux seuls, en tout état de cause, rétablir la crédibilité de votre orientation sexuelle jugée non crédible au vu de l'imprécision de vos propos et des nombreuses contradictions entourant ceux-ci.

Concernant les photographies de vous en boîtes de nuit, elles tendent à établir que vous fréquentez le milieu homosexuel, ce qui n'est pas remis en cause par la présente décision (cf. Farde Documents, pièce n° 10).

Vous déposez également des documents médicaux qui établissent que vous êtes positif à l'hépatite A (cf. Farde Documents, pièces n° 5 et 6). Cet élément n'est pas en remis en cause par le Commissariat général. Par rapport aux craintes que vous avez exprimées en cas de retour relatives au fait que des médecins en Guinée pourraient faire le lien entre votre maladie et vos pratiques sexuelles (cf. audition du 11/07/2017, p. 16 et 17), il s'avère qu'il ressort des documents médicaux que vous avez dû attraper ce virus à la naissance (cf. Farde Documents, pièce n° 6). Cette crainte ne peut dès lors être établie et ne repose, à nouveau, sur aucun élément concret mais de simples suppositions de votre part.

Concernant l'ordonnance qui vous a été prescrite (cf. Farde Documents, pièce n° 19), celle-ci tend à établir que vous avez reçu des anti-inflammatoires à cause de plaies situées dans l'anus. Cet élément n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez également plusieurs photographies (cf. Farde Documents, pièce n° 20) qui vous représente en compagnie d'un homme lors de vos ébats sexuels. Relevons d'emblée qu'il ressort d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne – en l'espèce du paragraphe 72 de l'arrêt « A, B et C v. Staatsecretaris van Veiligheid en Justitie », daté du 2 septembre 2014 – interprétant la

directive 2004/83 du Conseil (« directive Qualification ») que : « l'article 4 de la directive 2004/83, lu à la lumière de l'article 1er de la Charte, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce que dans le cadre dudit examen, lesdites autorités acceptent des éléments de preuve, tels que l'accomplissement par le demandeur d'asile concerné d'actes homosexuels, sa soumission à des « tests » en vue d'établir son homosexualité ou encore la production d'enregistrements vidéo de tels actes ». Par conséquent, le Commissariat général ne saurait accepter les photographies en question comme des éléments de preuve valables dans l'optique d'étayer votre orientation sexuelle. Il relève, en tout état de cause, que ces photographies tendent à établir uniquement que vous discutez avec des personnes homosexuelles pour avoir des relations sexuelles avec elles contre de l'argent, mais qu'elles ne donnent aucune indication quant aux motivations réelles qui étaient les vôtres pour ce faire. Partant, les photographies que vous déposez ne constituent aucunement une preuve de votre orientation sexuelle, et elles ne sont pas susceptibles de pallier le manque de consistance de vos déclarations quant à votre vécu homosexuel.

Vous déposez, en outre, une enveloppe qui tend à établir que des documents vous ont été envoyés de Guinée (cf. Farde Documents, pièce n° 4), un mail de votre avocat qui explique que vous allez introduire une nouvelle demande d'asile (cf. Farde Documents, pièce n° 16) et la copie de votre carte d'identité et de votre acte de naissance (cf. Farde Documents, pièces n° 21) qui tendent à établir votre identité. Ces documents portent sur des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Enfin, vous déposez deux attestations psychologiques (cf. Farde Documents, pièces 9) qui tendraient à établir votre homosexualité. Quant à la première datée du 11 mai 2016, le Commissariat général rappelle qu'elle a déjà été examinée dans le cadre de votre recours et que le Conseil a jugé en ces termes : «Le Conseil souligne que sa force probante s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit pas conséquent être lu en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, si l'attestation en question évoque l'homosexualité du requérant, le Conseil relève que ce faisant, le psychologue ne fait que relayer les propos de son patient et émettre un avis purement personnel et subjectif quant à l'orientation sexuelle du requérant. Il ne fournit toutefois aucun élément pertinent et consistant de nature à renverser les constats du présent arrêt s'agissant du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.». Quant à l'avis psychologique du 1er mars 2017, il ne fait que se référer à l'avis précédent du 11 mai 2016 et fait état du fait que vous êtes suivi ponctuellement pour une symptomatologie anxio-dépressive et que vous avez honte de vous livrer à la prostitution. Cet avis n'apporte pas d'élément supplémentaire permettant de renverser la conclusion précédente.

Ainsi, l'ensemble des pièces que vous déposez ne peuvent par conséquent jouir d'une force probante suffisante permettant de palier aux défaillances de vos déclarations, défaillances qui ont conduit le Commissariat général à remettre en cause le bien-fondé des craintes alléguées.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du

Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa note complémentaire du 27 mars 2018, le requérant dépose une attestation rédigée le 23 février 2018 par D. R. T., l'assistant social du centre où le requérant est hébergé, ainsi qu'un rapport médical du docteur K. B.

3.2 En annexe de sa note complémentaire du 7 décembre 2018, la partie défenderesse dépose un COI Focus intitulé « Guinée : La situation politique depuis les élections de février 2018 », daté du 3 décembre 2018.

3.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 11 décembre 2015. Le 18 avril 2016, la Commissaire adjointe a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 17 mai 2016, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil, lequel a, par son arrêt n° 174 798 du 19 septembre 2016, confirmé la décision attaquée. Le Conseil a notamment jugé comme suit :

« 5.3. La décision attaquée repose sur l'absence de crédibilité du récit du requérant. Tout d'abord, elle remet en cause son identité après avoir constaté, d'une part, qu'il ne dépose aucun document permettant d'établir celle-ci et d'autre part, qu'il nie avoir antérieurement introduit, sous une identité et une date de naissance différentes de celles fournies en l'espèce, une demande de visa pour des raisons professionnelles à l'ambassade d'Allemagne à Conakry. Elle considère ensuite que son homosexualité alléguée est invraisemblable au vu de ses déclarations générales, inconsistantes, lacunaires,

stéréotypées et parfois contradictoires concernant plusieurs aspects de son récit tels que la prise de conscience de son homosexualité, ses relations amoureuses, ses partenaires masculins et féminines, le cadre légal entourant l'homosexualité dans son pays, les circonstances dans lesquelles son homosexualité a été découverte par sa famille, son vécu chez tante [B], les démarches entreprises par son père auprès de la police et les actions menées par la police pour le retrouver. Enfin, les documents déposés sont jugés inopérants.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. D'emblée, le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués et notamment sur la crédibilité de l'orientation sexuelle alléguée du requérant.

5.7. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.8. le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant. Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir, la réalité de son orientation sexuelle, de ses relations amoureuses avec B.D. et M. et des faits de persécutions qu'il aurait subis à cause de son homosexualité. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de remettre en cause l'orientation sexuelle de la partie requérante et les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale.

Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

5.10.1. Tout d'abord, la requête fait valoir que « malgré que le requérant n'ai pas demandé d'interprète à l'Office des étrangers, (...) il se rend compte ne pas suffisamment bien maîtriser la langue française, ce qui lui a d'ailleurs occasionné bon nombre de problèmes lors de son audition au CGRA (...) » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut toutefois pas accueillir favorablement cette remarque qui n'est nullement étayée et ne s'appuie par conséquent sur aucun élément sérieux et concret. D'emblée, le Conseil relève que le requérant a, de son propre chef, décidé de ne pas requérir l'assistance d'un interprète (« Annexe 26 », dossier administratif, pièce 18). Ensuite, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que, d'une part, la partie requérante a pu s'exprimer avec précision et cohérence lors de ses longues auditions par les services de la partie défenderesse et de l'Office des étrangers et qu'elle n'a, d'autre part, jamais fait état, devant ces mêmes services, d'un problème particulier de compréhension des questions ni de difficultés à s'exprimer en français. En effet, la lecture de ses rapports d'audition et de ses questionnaires complétés à l'Office des étrangers ne laisse apparaître aucune difficulté de ce type.

5.10.2. La partie requérante soutient également que l'orientation sexuelle du requérant n'est pas valablement remise en cause par la partie défenderesse qui porte, sur ses déclarations, une appréciation purement subjective.

Pour sa part, le Conseil est d'avis avec la partie défenderesse que l'homosexualité du requérant n'est pas crédible. Ses déclarations concernant la prise de conscience de son homosexualité sont particulièrement stéréotypées et ne convainquent nullement le Conseil. En effet, lorsque le requérant est interrogé sur la découverte de son homosexualité et sur son cheminement personnel et psychologique jusqu'à la prise de conscience de son orientation sexuelle, il se montre incapable de livrer un récit personnalisé et circonstancié et se contente de raconter des anecdotes particulièrement stéréotypées, essentiellement à connotation sexuelle, et dénuées d'un réel sentiment de vécu de nature à rendre compte de la particularité de la situation d'un jeune garçon musulman qui se découvre homosexuel dans un environnement qu'il perçoit comme étant particulièrement homophobe (rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 10 et 11 ; voir également le rapport d'audition du 15 février 2016, pp. 11 et 12).

Par ailleurs, alors que le requérant déclare avoir entretenu des relations avec deux filles afin de cacher son homosexualité, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'il se contredit sur l'identité de ses deux copines, sur la durée des relations entretenues et sur le moment où elles ont été vécues (rapport d'audition du 15 février 2016, p. 12 et rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 11 et 15), ce qui empêche le Conseil de croire en cet aspect de son récit et accroît l'in vraisemblance des déclarations du requérant relatives à son cheminement personnel lié à la prise de conscience de son homosexualité.

D'une manière générale, le Conseil est d'avis que le requérant ne convainc nullement lorsqu'il fait état de son cheminement personnel et de ses questionnements intérieurs qui ont précédé son acceptation de son orientation sexuelle alléguée, tant ses déclarations à cet égard sont stéréotypées, peu circonstanciées et peu détaillées.

5.10.3. Concernant les imprécisions qui lui sont reprochées au sujet de ses partenaires masculins B.D. et M. et sur les relations amoureuses qu'il a entretenues avec ces personnes, la partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas tenu compte « de sa conception et de ses traditions de la relation amoureuse qui sont toutes différentes de celles du Commissaire général » (requête, p. 5).

Toutefois, elle n'explique nullement en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte « de sa conception et de ses traditions de la relation amoureuse ». Pour sa part, le Conseil rejoint la partie défenderesse lorsqu'elle considère que les déclarations du requérant concernant ses partenaires masculins et ses relations homosexuelles sont à ce point imprécises, inconsistantes, contradictoires et parfois invraisemblables qu'elles empêchent de croire qu'il a effectivement vécues lesdites relations et qu'il est homosexuel.

Le Conseil relève particulièrement que le requérant s'est contredit sur les circonstances de sa première rencontre avec B.D, sur l'identité des frères et soeurs de B.D. ainsi que sur les particularités physiques, les études et le passé amoureux de B.D. (rapport d'audition du 15 février 2016, pp. 13, 22, 24 et rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 15 à 18). En outre, ses propos concernant le caractère de B.D. et le vécu même de leur relation amoureuse sont demeurés particulièrement inconsistants (rapport d'audition du 15 février 2016, pp. 22 à 24 et rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 16 à 18).

Par ailleurs, le Conseil souligne les circonstances particulièrement invraisemblables dans lesquelles la relation entre le requérant et M. a débuté. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que dans la mesure où le requérant dépeint un contexte homophobe en Guinée, il n'est pas crédible qu'il ait abordé un inconnu au cinéma et l'ait saoulé afin d'avoir des relations sexuelles avec lui dans une voiture alors que cet inconnu (en l'occurrence M.), n'était pas homosexuel et le repoussait parce qu'il n'approuvait pas sa démarche.

En termes de requête, la partie requérante ne développe aucune argumentation de nature à établir la crédibilité de ses déclarations avec B.D. et M. Concernant les multiples contradictions qui lui sont reprochées, elle se contente de les nier et de privilégier une version des faits au détriment d'une autre, ce qui ne convainc nullement le Conseil et laissent entières les nombreuses contradictions relevées à juste titre par la partie défenderesse.

5.10.4. Concernant la découverte de son orientation sexuelle par son frère, le requérant explique que la porte de sa chambre était fermée à clé et que ce n'est que par la fenêtre grillagée dont le rideau était tiré que son frère a pu le surprendre avec son partenaire (requête, p. 8).

Le Conseil ne s'estime toutefois pas convaincu de la crédibilité de cet épisode du récit du requérant et juge invraisemblable que le requérant n'ait pas également verrouillé la fenêtre de sa chambre alors que quelques instants plus tôt, son frère venait de frapper à la porte de sa chambre pour entrer (rapport d'audition du 15 février 2016, pp. 9, 17 et rapport d'audition du 18 mars 2016, p. 7). Le Conseil considère qu'une telle imprudence est invraisemblable.

5.10.5. Le Conseil est également d'avis avec la partie défenderesse que les déclarations du requérant concernant la plainte déposée par son père et les actions menées par ses autorités pour le retrouver sont vagues et imprécises. En termes de requête, le requérant soutient que sa mère lui a révélé que son père avait déposé plainte en raison de son homosexualité ; il réitère ne pas savoir quand et où cette plainte a été déposée mais avance que cela a peut-être pu être fait à Hamdallaye où son père a des amis policiers qui y travaillent et qui venaient de temps à autre à la maison familiale ; il ajoute que la police s'est rendue chez son oncle maternel pour savoir où il se trouvait (requête, p. 7). Le Conseil considère que ces informations ne sont pas suffisamment précises et consistantes pour convaincre que le requérant fait effectivement l'objet d'une plainte à la police et qu'il est actuellement recherché par ses autorités à cause de son orientation sexuelle.

5.10.6. Concernant son partenaire rencontré en Belgique, le requérant confirme qu'il a rencontré un belge nommé S.T. en décembre 2015 et qu'ils ont débuté une relation en janvier 2016 (requête, p. 5). Toutefois, il ne répond pas au motif de la décision qui lui reproche de ne pas avoir mentionné l'existence de cette relation lors de son audition au Commissariat général le 15 février 2016.

Concernant son incapacité à fournir spontanément l'identité de son partenaire lors de son audition au Commissariat, le requérant « avoue avoir beaucoup de mal à retenir [le] nom de famille [de son partenaire] ». Cette explication ne convainc toutefois pas le Conseil qui constate que le requérant a également été incapable de fournir spontanément le prénom de son prétendu compagnon, ce qui apparaît totalement invraisemblable, d'autant plus que le requérant a déclaré qu'ils se voyaient régulièrement et qu'il passait parfois plusieurs jours chez lui (rapport d'audition du 18 mars 2016, p. 21).

5.10.7. Le Conseil considère que les éléments qui viennent d'être énumérés constituent un faisceau d'indices convergents, lesquels, pris ensemble et lus en combinaison, sont déterminants et permettent de conclure que le récit d'asile présenté par le requérant n'est pas conforme à la réalité. Ainsi, le requérant reste en défaut d'établir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés en Guinée en raison de cette orientation sexuelle.

5.10.8. Dans son recours, le requérant fait état des tensions interethniques qui existent dans son pays et invoque des craintes liées à son origine ethnique peule. (requête, p. 13). Elle dépose à cet égard un

article daté du 30 juin 2015 intitulé : « Les élections en Guinée font craindre des violences ethniques » afin d'appuyer son argumentation. Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé sa situation au regard de la situation actuelle des peuls en Guinée.

A cet égard, le Conseil constate qu'hormis l'évocation de tensions ethniques en termes généraux, le requérant ne démontre pas en quoi il serait personnellement visé en raison de son ethnie et n'établit donc nullement une crainte fondée de persécution à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, et en particulier de tensions ethniques, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. Le Conseil constate que durant ses auditions devant les services de la partie défenderesse, le requérant n'a invoqué aucune crainte liée à son origine ethnique peule et que, dans sa requête, il affirme n'avoir jamais connu de problèmes en raison de son appartenance ethnique (requête, p. 13).

Enfin, les informations contenues dans l'article du 30 juin 2015 susmentionné ne permettent pas de conclure que tout membre de l'ethnie peule aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté en Guinée de ce seul fait.

5.11. Les documents figurant au dossier administratif et ceux versés au dossier de la procédure ne permettent pas de renverser ce constat.

5.11.1. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse.

Concernant particulièrement le courriel électronique rédigé par S.T. que le requérant présente comme étant son petit ami en Belgique, le Conseil constate qu'il n'apporte aucun éclaircissement de nature à rétablir la crédibilité défailante du récit du requérant. En effet, le contenu de ce courriel est particulièrement vague et son auteur ne précise pas la date à laquelle il a rencontré le requérant, ni la nature exacte de leur relation.

5.11.2. Quant à l'avis psychologique daté du 11 mai 2016, le Conseil souligne que sa force probante s'attache essentiellement aux constatations qu'il contient quant à l'existence d'une pathologie et que pour le surplus, il a valeur simplement indicative et doit par conséquent être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. En l'espèce, si l'attestation en question évoque l'homosexualité du requérant, le Conseil relève que ce faisant, le psychologue ne fait que relayer les propos de son patient et émettre un avis purement personnel et subjectif quant à l'orientation sexuelle du requérant. Il ne fournit toutefois aucun élément pertinent et consistant de nature à renverser les constats du présent arrêt s'agissant du manque de crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant.

5.11.3. Les copies de l'extrait d'acte de naissance et de la carte d'identité du requérant sont de nature à attester de son identité mais ne permettent pas d'établir la réalité de son homosexualité et des faits de persécution qu'il aurait endurés en raison de celle-ci.

5.11.4. Quant aux différents articles de presse relatifs à la situation des homosexuels en Guinée, aux deux communiqués de presse de la Cour de Justice de l'Union Européenne et à l'arrêt du 7 novembre 2013 dans l'affaire X,Y,Z / Minister Voor Immigratie en Asiel annexés à la requête, ils manquent de pertinence en l'espèce, la réalité de l'orientation sexuelle du requérant n'étant pas établie sur la base des éléments se trouvant au dossier administratif et de la procédure.

5.11.5. S'agissant des courriers émanant de B.M. et D.F.B., déposés par le biais d'une note complémentaire (pièce 7 du dossier de la procédure), le Conseil n'est pas convaincu par la force probante de ces documents. En effet, bien qu'une correspondance privée soit susceptible de se voir

reconnaitre une certaine force probante, même si son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, sa fiabilité ne pouvant pas être vérifiée ni sa sincérité garantie, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles elle a été rédigée, le Conseil estime, en tout état de cause, que ces deux courriers n'apportent aucun éclairage supplémentaire sur le récit du requérant et qu'ils ne permettent pas d'en dissiper les importantes invraisemblances, imprécisions et inconsistances. Ces documents ne permettent dès lors pas de rétablir la crédibilité qui fait défaut au récit du requérant.

Les copies des documents d'identité de B.M., D.F.B. et B.M.M. ne permettent pas de modifier le sens de cette analyse.

5.11.6. Quant aux quatre articles internet et aux photos déposés par le biais d'une note complémentaire (pièce 7 du dossier de la procédure), ils ne concernent pas la situation personnelle du requérant et n'apportent aucun élément de nature à remédier à l'invraisemblable de son récit.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime également que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation. Celle-ci a dès lors exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour.

Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande ».

4.2 Le 7 avril 2017, il a introduit une deuxième demande de protection internationale. Le 12 juin 2017, la Commissaire adjointe a pris une décision de prise en considération de cette nouvelle demande de protection internationale. Après avoir procédé à une nouvelle audition du requérant en date 11 juillet 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une seconde décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 28 septembre 2017. Il s'agit de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Discussion

5.1 Thèse du requérant

5.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il postule également la présence d'une erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire adjointe.

5.1.2 En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

5.2 Appréciation

5.2.1 Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.2.1.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.1.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance, dans le cadre de sa seconde demande de protection internationale, une crainte d'être persécuté en raison de son orientation sexuelle et de ses activités de prostitution depuis qu'il se trouve en Belgique.

5.2.1.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit d'asile.

5.2.1.4 Dans la présente affaire, le Conseil estime que la question centrale à se poser - dès lors que la précédente demande de protection internationale du requérant a été clôturée par un arrêt du Conseil confirmant la décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et par conséquent des problèmes qui en auraient découlé -, est celle de savoir si les nouveaux éléments et documents présentés par lui dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale permettent de rétablir la crédibilité de son récit d'asile, crédibilité jugée défailante par la partie défenderesse et le Conseil de céans dans le cadre de sa précédente demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil rappelle également que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande de protection internationale sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil.

5.2.1.5 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Le Conseil considère que les nouveaux éléments et documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa précédente demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de ladite première demande.

5.2.1.5.1 En effet, le Conseil constate premièrement que le requérant dépose, à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale, de nombreux éléments concrets qui tendent à démontrer son orientation sexuelle.

5.2.1.5.1.1 Tout d'abord, le Conseil relève que, tant lors de sa deuxième audition par les services de la partie défenderesse qu'à l'audience, le requérant a tenu des propos empreints de sentiments de vécu concernant la prise de conscience de son homosexualité (rapport d'audition du 11 juillet 2017, pp. 4, 5, 6 et 7).

5.2.1.5.1.2 Ensuite, le Conseil observe que, dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant a produit une attestation psychologique ainsi qu'une attestation rédigée par l'assistant social du centre où il est hébergé. Le Conseil relève que, bien que peu circonstanciées, ces deux attestations décrivent le requérant comme une personne très discrète, réservée, pudique et introvertie, qui présente des difficultés à se confier. Le Conseil estime que ce caractère introverti peut expliquer, en partie, les lacunes relevées par la partie défenderesse et le Conseil durant la première demande de protection internationale du requérant.

5.2.1.5.1.3 De plus, le Conseil constate que le requérant a versé au dossier administratif deux témoignages de Monsieur E. M. datés du 20 décembre 2016 et du 2 juillet 2017, dans lesquels il atteste de sa relation continue avec le requérant depuis fin 2016. Le Conseil relève également que le conseil du requérant a précisé à l'audience que E. M. était présent et que le requérant mentionne être toujours en couple avec cette personne, à propos de laquelle il tient des propos tout à fait circonstanciés à l'audience. Dès lors, le Conseil estime que la relation de longue durée du requérant et de E. M. en Belgique peut être tenue pour établie.

5.2.1.5.1.4 En définitive, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause, dans la décision attaquée, que :

- « *vous vous prostituez avec des hommes, que vous fréquentez le milieu homosexuel pour trouver des clients ni que vous êtes connecté régulièrement sur des applications de rencontre à des fins lucratives* » (décision attaquée, p. 4) ;
- « *vous fréquentez cette personne [E. M.] et que vous vous êtes adonné à des actes sexuels avec elle* » (décision attaquée, p. 5) ;
- plusieurs pièces du dossier attestent du fait que le requérant a des relations tarifées avec des hommes.

5.2.1.5.1.5 Au vu de l'ensemble de ces éléments, et en particulier du caractère désormais consistant des dires du requérant quant à la prise de conscience de son orientation sexuelle (au terme d'un suivi psychologique durable) et de sa relation de couple de longue durée tenue pour établie avec un homme ici en Belgique, le Conseil estime que le requérant établit, au stade actuel de la procédure, la réalité de son homosexualité.

Il considère en effet que les éléments concrets déposés à l'appui de sa seconde demande par le requérant en vue d'établir la réalité de son orientation sexuelle, couplés aux nouvelles déclarations circonstanciées qu'il a tenues (notamment au terme d'un processus de reconstruction psychologique s'inscrivant dans la durée) permettent non seulement d'expliquer le caractère peu circonstancié, voire contradictoires, des déclarations qui avaient été mises en avant par la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre de la première demande du requérant, mais également d'établir la réalité de son orientation sexuelle alléguée.

5.2.1.5.2 Deuxièmement, le Conseil relève que les éléments versés aux dossiers administratif et de la procédure, au sujet de la situation prévalant en Guinée, décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire de Guinée, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

5.2.1.5.3 Troisièmement, au vu des éclairages apportés sur la personnalité introvertie du requérant par les deux nouvelles attestations produites et du fait que son orientation sexuelle a été tenue pour établie ci-avant (voir point 4.2.1.5.1 du présent arrêt), le Conseil estime que la dernière relation du requérant en Guinée et les problèmes qui en auraient découlé avant sa fuite peuvent être tenus pour établis.

En effet, le Conseil constate que les déclarations du requérant concernant B., sa personnalité, son apparence, ses loisirs, ses qualités, ses défauts, et les anecdotes de moments passés avec lui sont consistantes et empreintes de vécu (rapport d'audition 15 février 2016, p. 21, 22, 23 et 24).

De même, le Conseil observe que les déclarations du requérant à propos du jour où lui et B. ont été découverts au domicile familial du requérant sont consistantes, précises et empreintes de vécu (rapport d'audition 15 février 2016, pp. 9, 10, 15, 16, 17, 18 et 19 – rapport d'audition du 18 mars 2016, pp. 5, 6, 7 et 8). Le Conseil relève notamment que le requérant a été très détaillé à propos du fait qu'il pensait être seul chez lui parce que les membres de sa famille étaient censés être déjà partis aux funérailles d'un proche ; de la raison pour laquelle son frère a voulu entrer dans sa chambre ; de la manière dont ce dernier a été amené à faire le tour de la maison afin de regarder par la fenêtre de la chambre du requérant ; intrigué par le fait que sa porte soit fermée à clé bien que le requérant ne réponde pas ; de la violence avec laquelle son frère s'en ait pris à lui ; de la réaction de sa mère avertie par le bruit de la bagarre entre le requérant et son frère ; de la façon dont il a pu échapper à sa famille et à la foule ; de sa visite chez un commerçant pour récupérer des sous afin de fuir ; de son choix de refuge chez une connaissance de sa mère qui vit à distance de son quartier ; de son quotidien caché chez cette connaissance ; et du fait que son père a porté plainte contre lui.

Enfin, le Conseil, d'une part, constate que les deux convocations et l'avis de recherche produits par le requérant (Dossier administratif, Farde documents - pièce 19) concordent tous les trois avec les faits allégués par le requérant. D'autre part, le Conseil estime que les explications du requérant développées dans la requête par rapport à la manière dont il aurait obtenu son avis de recherche alors qu'il s'agit d'un document interne sont plausibles.

5.2.1.5.4 Le Conseil estime dès lors que le requérant, par le biais de ses nouvelles déclarations et des éléments probants produits pour les appuyer (à savoir, les convocations, l'avis de recherche et les nouveaux documents d'ordre psychologiques), vient rétablir le manque de crédibilité qui affectaient les déclarations faites durant sa première demande de protection internationale quant à la réalité des problèmes qu'il soutenait avoir rencontrés du fait de sa relation amoureuse avec B.

Partant, le Conseil estime que le requérant remplit les conditions de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, et dont l'application est demandée en termes de requête. En effet, il ressort des développements qui précèdent que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires dont la force probante n'est remise en cause que de façon très marginale et/ou erronée par la partie défenderesse, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur la situation des homosexuels dans son pays d'origine. Par ailleurs, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre du récit du requérant, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

Au vu de ces développements, le Conseil estime que ces différents éléments permettent de renverser le sens de l'arrêt rendu par le Conseil dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant et qu'ils permettent de tenir l'orientation sexuelle du requérant et sa relation avec B. pour établies, ainsi que les problèmes qui auraient découlés de cette relation et les recherches dont il fait l'objet actuellement.

5.2.1.6 Enfin, le Conseil estime que les maltraitances subies par le requérant lors de son agression par sa famille et ses voisins peuvent s'analyser comme des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » et des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants » au sens de l'article 48/3 § 2 alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980, et ce, en raison de son appartenance à un groupe social déterminé visé à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels de Guinée, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...] - ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge. Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».

5.2.1.7 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.2.1.8 Partant, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN